



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Equipe Environnement-Carières de l'Allier**

**N° 1791 / 2020
du 16 juillet 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des prescriptions applicables à la carrière
exploitée par la société CMCA, sise au lieudit « Le Village »
sur la commune de Sauvagny**

RÉCEPTION DE MATÉRIAUX INERTES

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-33, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, notamment son article 12.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1899/12 du 25 juin 2012 autorisant la société CERF à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sise au lieu-dit « Le Village » sur le territoire de la commune de Sauvagny, transféré au nom de la société CMCA par arrêté complémentaire n° 2029/17 du 21 août 2017 ;

Vu la demande en date du 14 février 2020 présentée par Monsieur Michel PINEL, agissant en qualité de représentant de la société CMCA, en vue d'obtenir l'autorisation d'accueillir des matériaux inertes externes dans le cadre de la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Le Village » à Sauvagny ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 10 avril 2020 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant d'une part que l'accueil de matériaux inertes sur la carrière « Le Village » à Sauvagny permet de répondre à un besoin local tout en optimisant la rotation des véhicules poids-lourds avec la carrière CMCA de Saint-Victor où sont traités les matériaux extraits de la carrière de Sauvagny, et d'autre part que les caractéristiques du site permettent de les accueillir sans remettre en cause les principes d'exploitation et de remise en état fixés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé ;

Considérant que les modifications sollicitées n'induisent pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêtent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société CMCA est autorisée à accueillir des matériaux inertes utilisés dans le cadre de la remise en état de sa carrière sise au lieu-dit « Le Village » sur la commune de Sauvagny, suivant les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – ACCUEIL DES MATÉRIAUX INERTES

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé sont complétées par les suivantes :

5-6 - Conditions d'admission des matériaux en provenance de l'extérieur

5-6-1 – Ne peuvent être admis pour le remblaiement de la carrière que les déchets inertes visés dans la liste figurant en annexe I du présent arrêté et respectant les dispositions du présent article.

5-6-2 – Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

5-6-3 – Sont notamment interdits :

1. les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
2. les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
3. les déchets non pelletables,
4. les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
5. les déchets de verre,
6. les déchets contenant de l'amiante,
7. les déchets radioactifs.

5-6-4 – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

1. le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
2. le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
3. le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
4. l'origine des déchets,
5. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
6. la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 5-6-6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum.

Toutefois, pour les particuliers ou les artisans apportant de façon occasionnelle de faibles quantités de déchets inertes (moins de 50 m³ foisonnés), il sera admis que le document précité puisse être établi par l'exploitant, sous la responsabilité du producteur de déchets ou son représentant, lors de la livraison des déchets et avant tout enfouissement.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5-6-5 – Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté doit être refusé.

5-6-6 – Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante.

5-6-7 – Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement sur la plate-forme spécifique de déchargement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement est interdit.

5-6-8 – En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5-6-4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, l'exploitant communique à la préfète de l'Allier, au plus tard 48 heures après le refus :

1. les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
2. l'origine des déchets,
3. le motif de refus d'admission,
4. le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
5. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

5-6-9 – Suivi d'exploitation

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

1. la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets mentionnés à l'article 5-6-8 et la date de leur stockage,
2. l'origine des déchets,
3. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,

4. la masse des déchets mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,8 tonne par mètre cube de déchets,
5. le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
6. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant tient à jour un plan de suivi d'exploitation de l'installation. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les zones où sont stockés les différents déchets. Ce plan topographique sera mis à jour chaque fin d'année par un géomètre et communiqué à l'inspection des installations classées avec l'estimation du volume restant à remblayer.

5-7 – Règles de mise en remblais des matériaux inertes

Le volume total de matériaux mis en remblais en provenance de l'extérieur sera limité à 780 000 tonnes sur une période de 13 ans, soit en moyenne 60 000 tonnes par an (environ 33 300 m³), avec un maximum autorisé de 140 000 tonnes par an (environ 77 800 m³).

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser le seuil de 780 000 tonnes, il devra au préalable en demander l'autorisation à la préfète de l'Allier.

Conformément aux indications figurant dans la demande, les matériaux inertes réceptionnés seront mis en remblais par les engins de carrière au niveau des zones d'extraction Nord et Sud, en respectant le phasage quinquennal défini en annexe II du présent arrêté. L'objectif est de combler ces excavations de façon progressive, jusqu'à retrouver au maximum le terrain naturel initial situé à la cote 236 m NGF. Si les volumes de matériaux apportés sur le site ne permettent pas d'atteindre cet objectif sur la période considérée, les terrains seront nivelés à une cote intermédiaire afin de s'intégrer harmonieusement dans le paysage local.

L'apport de remblais en fond de carrière sera mené sans contrarier les dispositions de sécurité nécessaires à la poursuite de l'exploitation du site.

Article 3 – REMISE EN ÉTAT

Le dernier alinéa du § 6-1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 est complété comme suit :

« A compter de la mise en oeuvre du remblaiement par des inertes en provenance de l'extérieur, l'exploitant réalisera une étude agronomique des terrains ainsi réaménagés afin de vérifier les caractéristiques physico-chimiques des sols restitués en prévision d'un retour à l'activité agricole. Ce suivi quinquennal débutera en 2022, se poursuivra en 2027 pour s'achever en 2032 lors de la remise en état définitive du site. »

Article 4 – PLAN DE REMISE EN ÉTAT

Le plan de remise en état du site annexé à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 est remplacé par celui figurant en annexe III du présent arrêté.

Article 5 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

Article 6 - PUBLICITÉ

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Sauvagny pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Sauvagny pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Article 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société CMCA dont le siège social est situé Immeuble Echangeur – 2 avenue Tony Garnier 69007 LYON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Sauvagny chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à Madame la sous-préfète de Montluçon,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale de l'Allier),
- à la Directrice Départementale des Territoires.

Moulins, le 16 JUL. 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXES

Annexe I : Liste des déchets admissibles sur la carrière CMCA de Sauvagny

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

Annexe II : Phasage du remblaiement

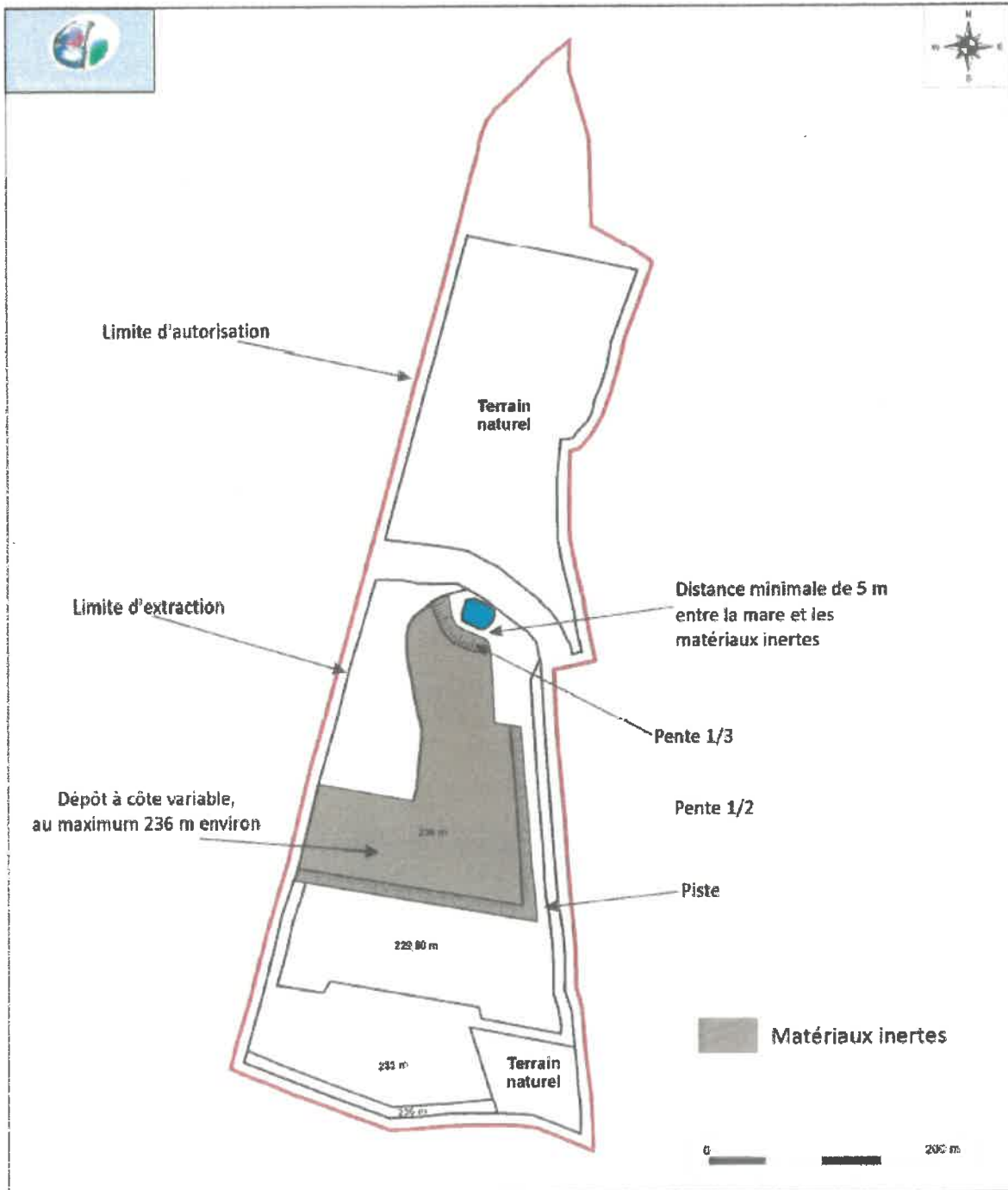


Figure 7 : Phase 1

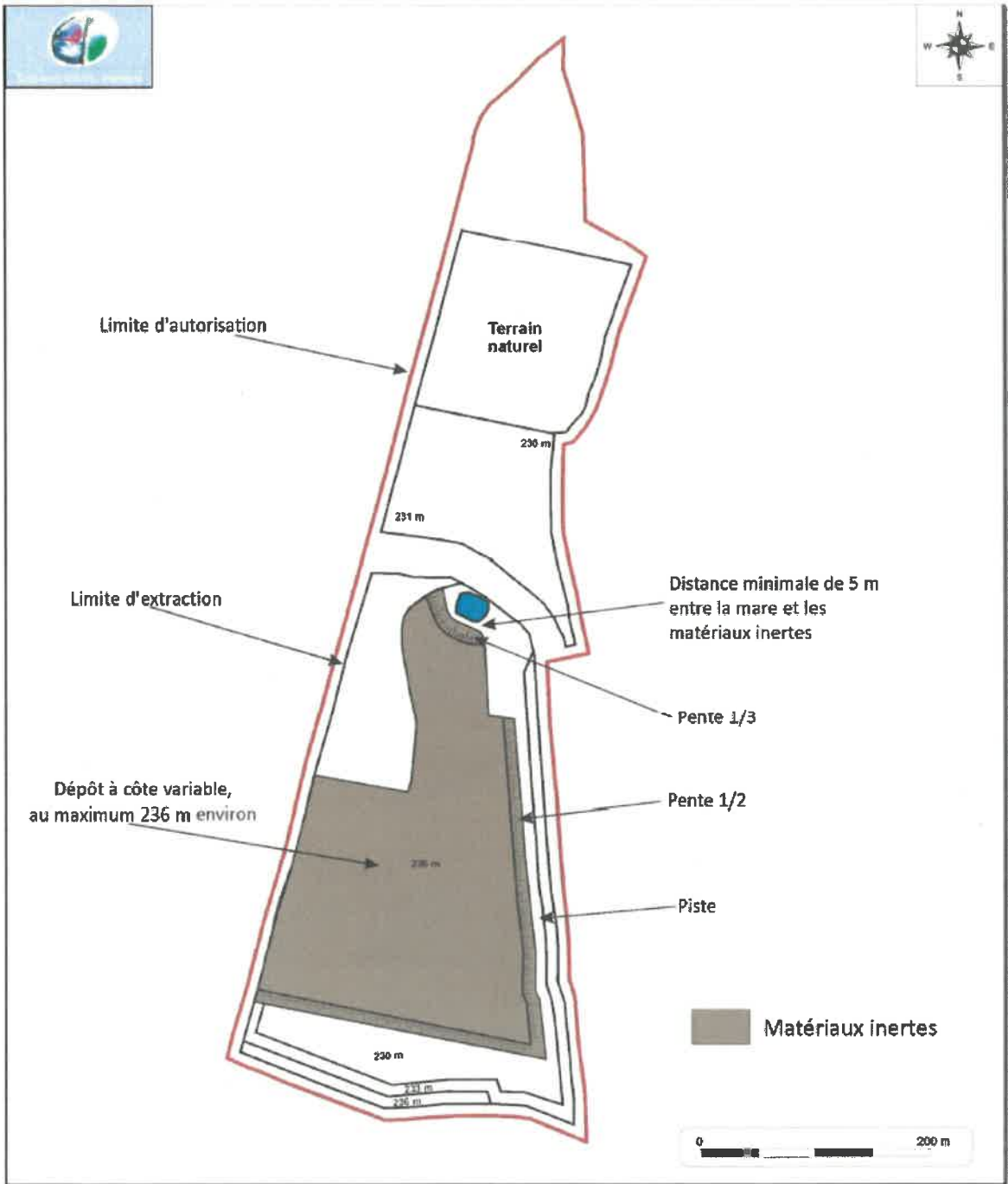


Figure 8 : Phase 2

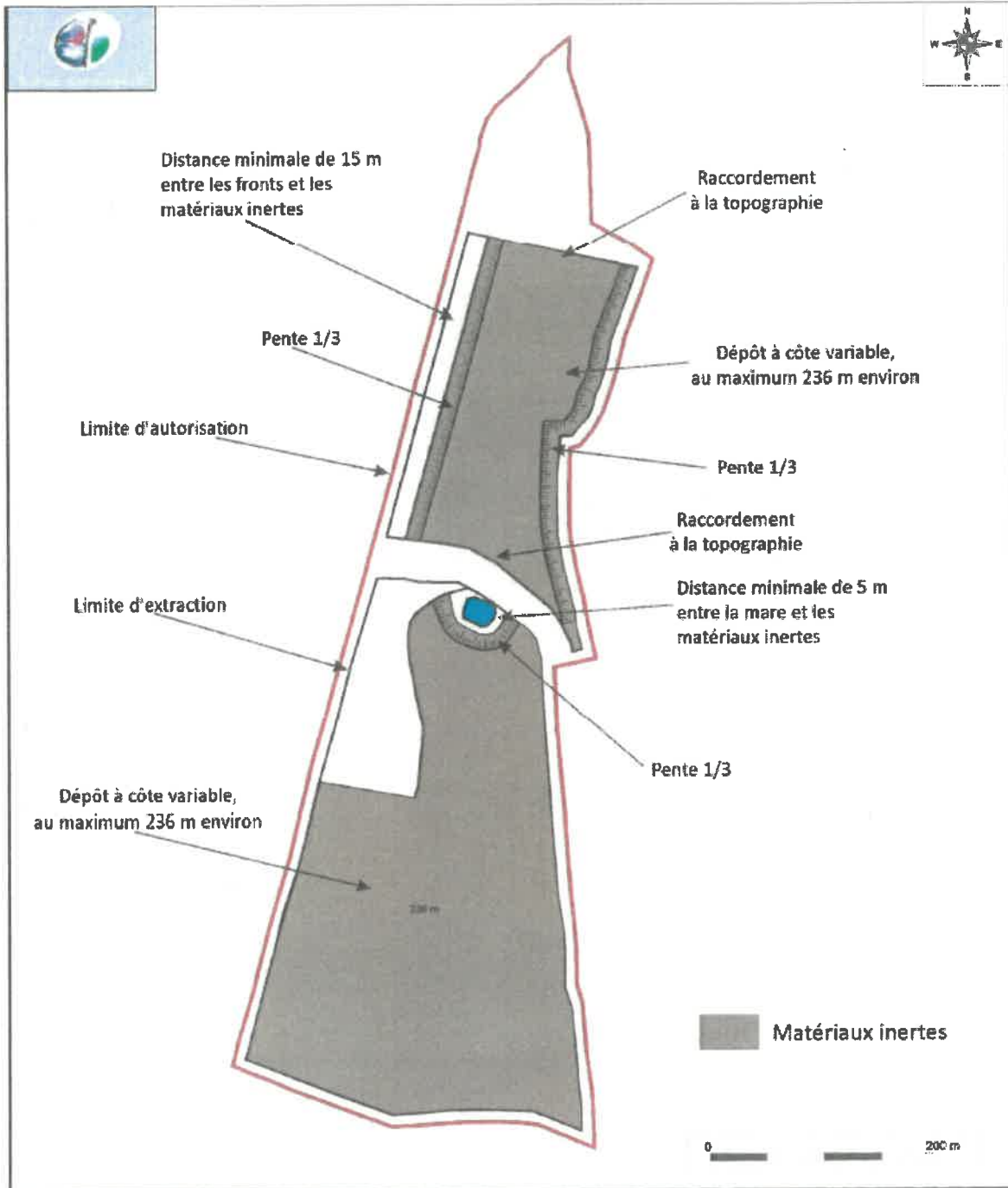
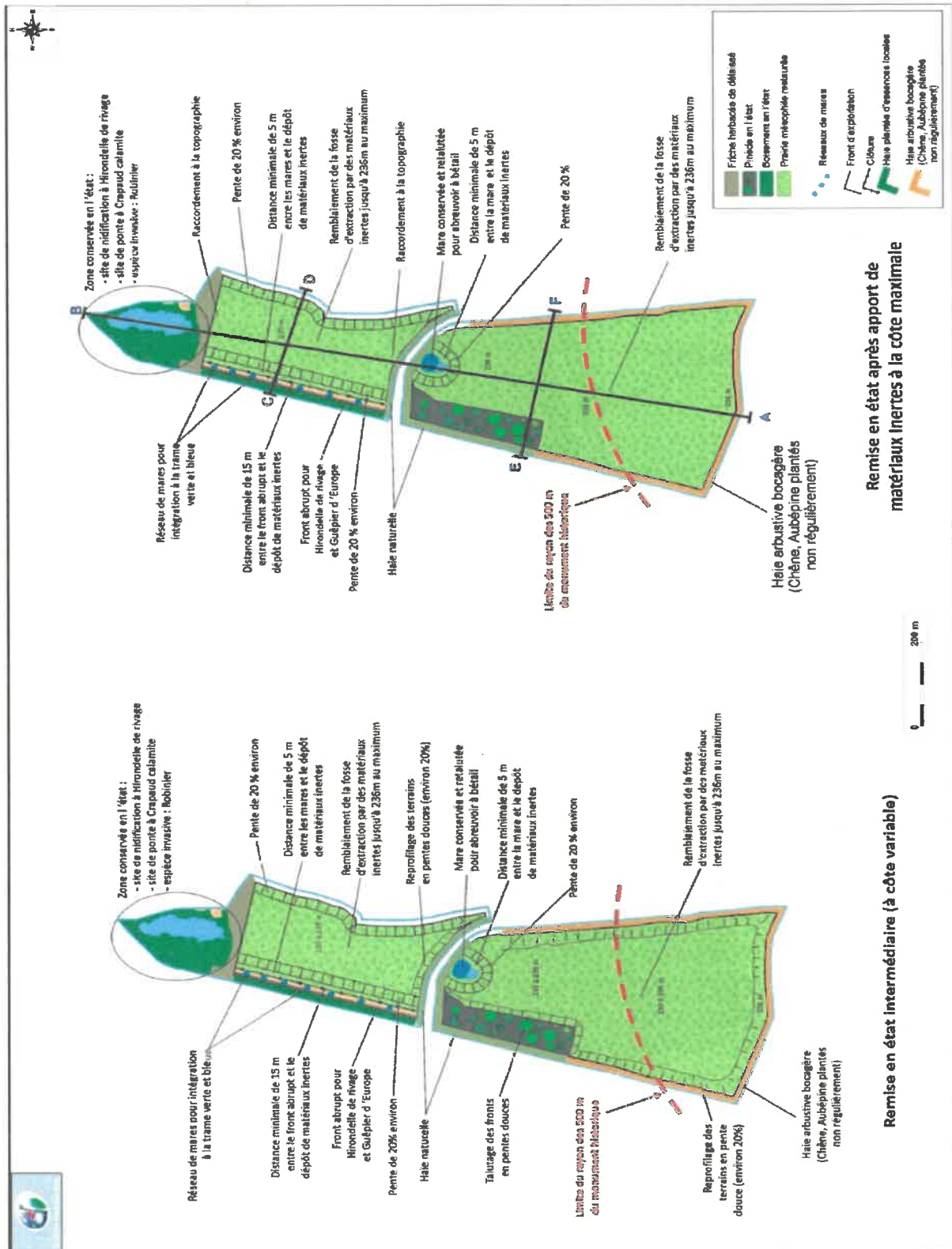
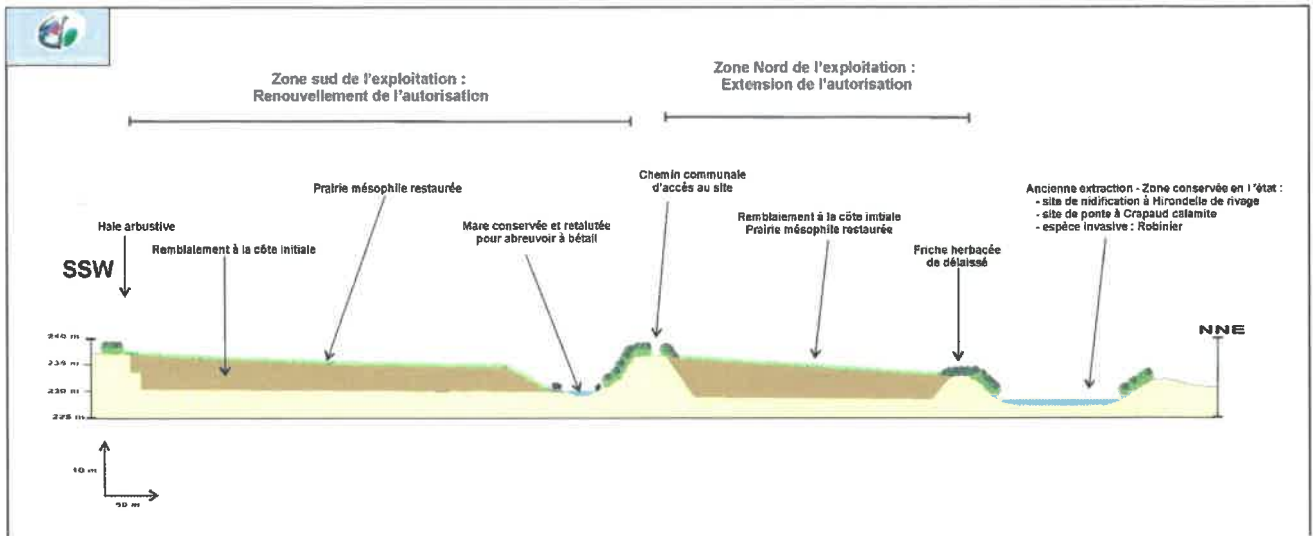


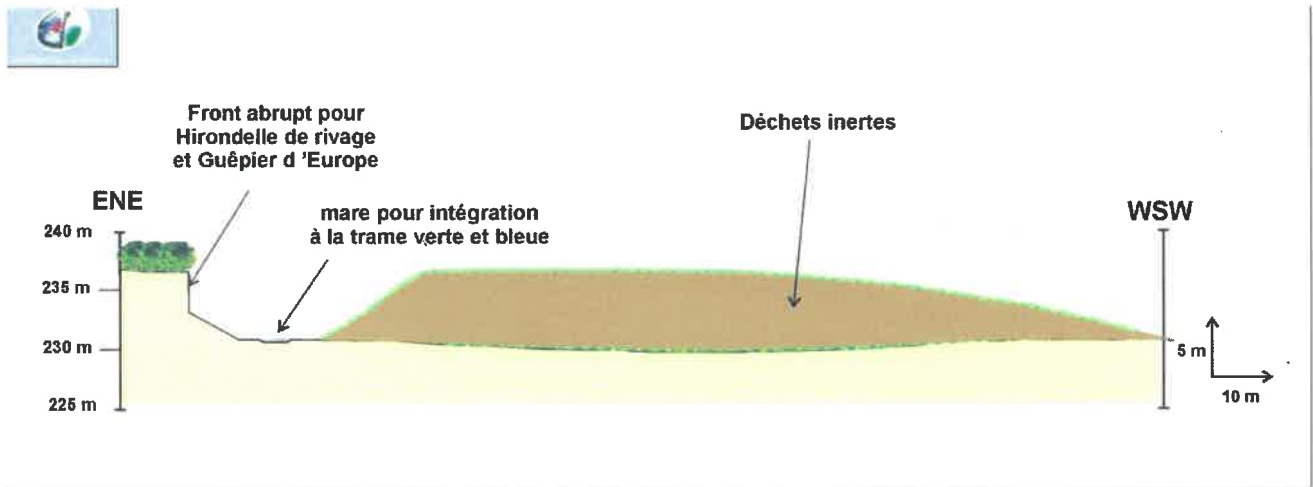
Figure 9 : Phase 3

Annexe III : Plan de remise en état du site avec les matériaux inertes

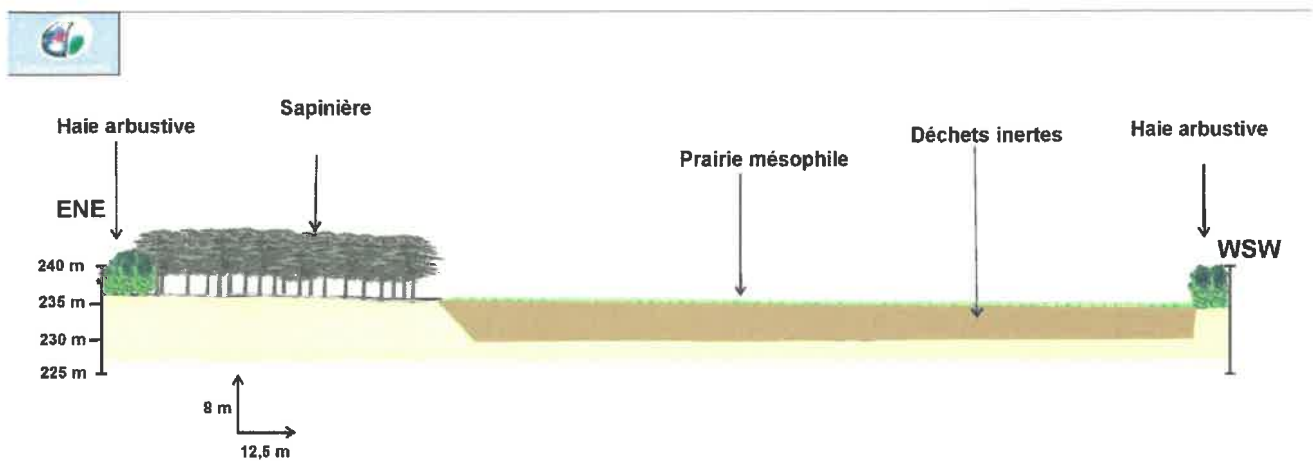




Coupe interprétative A-B avec les déchets inertes



Coupe interprétative C-D avec les déchets inertes



Coupe interprétative E-F avec les déchets inertes